



REGLEMENT INTERIEUR 2024/2025

Préambule : Le service public de l'éducation contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants. Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves les valeurs de la République reposant sur des principes et des valeurs dont le respect s'impose à tous dans l'école (principe de gratuité, de neutralité et de laïcité). Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance, de respect mutuel et de l'égalité des droits entre filles et garçons, constituant les fondements de la vie collective.

1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX : Obligation, Gratuité, Laïcité

- L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre trois et seize ans.
- L'enseignement dans les écoles pendant la période d'obligation scolaire est gratuit.
- L'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants inscrits dans les écoles publiques qu'en dehors des heures de classe.
- Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves et les adultes manifestent ostensiblement une appartenance religieuse, est interdit.

2 - ADMISSION ET INSCRIPTION

- La famille doit s'assurer auprès du maire quelle école de la commune l'enfant doit fréquenter, et demander une dérogation, le cas échéant.
- L'inscription s'effectue auprès des Services Municipaux (*Centre Social*) et l'admission est enregistrée par le directeur sur présentation par la famille :
 - du certificat d'inscription délivré par la Mairie (*Centre Social*)
 - du livret de famille
 - un justificatif récent de domicile
 - d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires ou un certificat de contre-indication
 - la demande de dérogation le cas échéant
 - un certificat de radiation en cas de changement d'école
- En cas de séparation des parents ayant tous deux l'autorité parentale, et dans l'attente d'un jugement limitant l'autorité parentale, l'inscription ou la radiation d'un enfant peut être réalisée par 1 seul parent.

3 - FRÉQUENTATION SCOLAIRE

- La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les absences sont consignées chaque demi-journée dans le registre d'appel par les enseignants.
- En cas d'absence, les personnes responsables de l'enfant doivent avertir l'école et en faire connaître les motifs sans délai.
- En cas d'absentéisme persistant, le directeur est tenu d'avertir sa hiérarchie, qui après enquête, peut proposer des mesures d'accompagnement ou des sanctions.
- En cas d'absence prévue de plusieurs jours, une demande d'autorisation doit être transmise à l'Inspecteur de l'Education Nationale de Circonscription par l'intermédiaire du directeur. Cette demande doit être formulée 8 jours avant l'absence.

4 - ORGANISATION DU TEMPS

- La durée de la semaine scolaire est fixée à vingt-quatre heures d'enseignement réparties sur 4 jours.

Matin: Accueil: 08h35 - 08h45 **Après-midi:** Accueil: 13h35 - 13h45
Classe: 08h45 - 11h45 Classe: 13h45 - 16h45

- Les élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage peuvent bénéficier d'aides personnalisées, sur et hors temps scolaire, définies par l'Inspecteur de l'Education Nationale. La mise en œuvre se fait après concertation avec les enseignants.
- La restauration scolaire et les garderies périscolaires sont gérées par le Centre Social de Châtenoy (*inscriptions, règlement, absences, ...*).

5 - VIE SCOLAIRE ET SURVEILLANCE

- La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. Les modalités de demande d'intervenants extérieurs auxquelles sont soumis les enseignants, sont fixées par le règlement départemental de l'Education Nationale.
- L'équipe pédagogique doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogée sur ses causes, elle décidera des mesures appropriées.
- Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.
- Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la personne du maître (*ou à sa famille*) et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. Aucun parent ne peut intervenir dans l'école, y compris verbalement à travers le grillage de l'enceinte, sans autorisation préalable. Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des sanctions.
- Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.
- Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Dans la mesure du possible, le médecin scolaire et un

membre du réseau d'aides spécialisées devront participer à cette réunion.

- Un protocole de prévention et de lutte contre les situations d'intimidation scolaire est en place au sein de l'école et le directeur peut mobiliser l'équipe PHARE de circonscription en cas de nécessité.
- Les entrées et sorties des élèves se font par la porte donnant sur la Rue du Bourg. Seuls, les élèves prenant le bus, allant à la cantine, venant à bicyclette ou à mobilité réduite, sont autorisés à sortir (*et entrer*) par le portillon de la cour.
- La surveillance des élèves, durant les heures d'activités scolaires, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée. Aucun élève ne peut circuler librement dans l'enceinte de l'établissement sans autorisation.
- L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Les services de surveillance sont répartis entre les enseignants en conseil des maîtres.
- Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de restauration ou de transport. Lorsqu'un enfant doit quitter exceptionnellement sa classe en dehors des horaires prévus, les parents doivent en informer l'enseignant et venir le chercher à l'école.
- L'attente des parents aux heures de sortie se fait uniquement à l'extérieur de l'enceinte de l'école.
- En dehors des horaires scolaires et de l'établissement, les enfants ne sont plus sous la responsabilité des enseignants (*sauf activité prévue*).
- Toute prise de vue (*photographie, film, ...*) nécessite l'autorisation des parents.
- Chacun s'appliquera à avoir une attitude écoresponsable et respectueuse de l'environnement au sein de l'établissement (*gestion de l'eau, des lumières, respect des lieux de vie, ...*)

6 - SANTE ET SÉCURITÉ

- La commune a la charge des locaux des écoles publiques dont elle est propriétaire et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. Elle prend toute disposition propre à assurer la sécurité des usagers et à favoriser l'accès des personnes à mobilité réduite aux divers équipements.
- Pendant le temps scolaire, l'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur responsable de la sécurité des personnes et des biens.
- L'école est dotée d'un plan de mise en sûreté des élèves et des personnels (PPMS) définissant les modalités d'accès à l'établissement (*fermeture des issues, ...*), le(s) rôle(s) des personnels (*surveillance, encadrement, ...*), la mise en œuvre des exercices (*incendie, intrusion, confinement, risque majeur*).
- La périodicité des exercices de sécurité est définie par la réglementation en vigueur. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.
- Protection de l'enfance: Le numéro national et gratuit de l'enfance en danger est le 119, ou pour la Saône-et-Loire, le 03 85 400 600 mis en place par le Conseil Départemental. L'article 40 du Code de procédure pénale fait obligation à toute autorité publique ou à tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en aviser «sans délai» le procureur de la République auquel doivent être transmis tous les renseignements.

- Les enfants sont encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.
- Tous les enfants doivent être assurés pour les activités proposées par l'école se déroulant hors temps scolaire (*sorties, voyages scolaires, classes transplantées...*). Il est demandé aux parents de fournir une attestation d'assurance mentionnant les couvertures «Individuelle accident» et «Responsabilité civile».
- La prise de médicaments est interdite à l'école sauf si celle-ci fait l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). La mise en œuvre ou le renouvellement d'un PAI doit se faire, dès la rentrée, auprès du directeur.
- Il est demandé, pour chaque enfant, à la rentrée ou pour toute inscription en cours d'année, une fiche d'urgence complétée entièrement et lisiblement.
- Aucun objet dangereux (*couteaux, cutters, ciseaux pointus...*) ne doit entrer et circuler dans l'enceinte de l'école. L'usage de portables (*hors finalité professionnelle*), d'objets connectés, de jouets, de cartes de collection, de toupies, de ballons, et manger des sucettes, des chewing-gum, ..., est interdit.
- Le port d'objets de valeur (*bijoux, ...*), non nécessaires à la vie scolaire, est fortement déconseillé. L'école ne peut en être tenue responsable en cas de perte ou de vol.
- Il est interdit de rouler en vélo dans l'enceinte de l'école (*hors activité scolaire prévue*).
- L'introduction de livres, brochures, imprimés, étrangers à l'enseignement pouvant mettre en cause soit la neutralité de l'école publique, soit la moralité des élèves, soit le fonctionnement de l'école est strictement interdite.

7 - COMMUNICATION

- La communication d'informations aux familles peut se faire sous forme de réunions, d'entretiens fixés sur rendez-vous, d'affichages, de notes distribuées aux enfants, de courriels ...
- Pour ne pas déranger le travail en classe, il est préférable d'appeler l'école aux horaires suivants (*sauf cas d'urgence*):
8h00-8h30 + 10h20-10h35 + 13h00-13h30 + 15h20-15h35 + après 16h50
- Chaque année, les parents d'élèves élisent des représentants qui siègent au conseil d'école. Les modalités régissant les élections au conseil d'école sont fixées par le règlement départemental de l'Education Nationale.

Le règlement intérieur est approuvé et/ou modifié chaque année par le conseil d'école. Il est diffusé à chaque famille qui en accuse de fait réception et approbation.

Adopté pour l'année 2024/2025, le 18/10/2024 par le Conseil d'Ecole

Les parents d'élèves élus

le Directeur de l'école

F. LAURENT